

Accusé de réception en préfecture
065-200041334-20241210-DE_2024-56-DE
Date de télétransmission : 27/12/2024
Date de réception préfecture : 27/12/2024

SMECTOM

Plateau de Lannemezan - Nestes - Coteaux

CONVENTION DE REDEVANCE SPÉCIALE

HORS SECTEUR DE LA CCAL



redevancespeciale@smectom65.fr - 06.48.80.05.82

www.smectom-lannemezan.com

Table des matières

Article 1 - Objet de la convention	1
Article 2 – Définition du service	2
Article 3 – Producteurs assujettis à la redevance spéciale.....	2
Article 4 – Obligations de la collectivité	2
Article 5 – Obligations du redevable	2
Article 6 – Prix du service	3
Article 7 – Dispositions tarifaires particulières	4
Article 8 – Modalité de paiement	4
Article 9 – Date d’effet et durée de la convention	4
Article 10 – Résiliation de la convention	5
Article 11 – Litiges et recours.....	5
Signature de la convention de redevance spéciale	6
Annexe 1 RS au réel - Volume mis à disposition et tarifs applicables.....	8
Annexe 2 RS au réel - Informations concernant le foncier bâti.....	8
Annexe 3 RS au réel - Recensement des installations communales soumises à la RS	9
Annexe 4 RS au forfait - Recensement des installations communales soumises à la RS au forfait .	10
Informations des tarifs 2021.....	11

PREAMBULE

La Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est prévue par l'article 1520 du Code Général des Impôts. Elle est instaurée par les adhérents du SMECTOM sur leur territoire, afin de pourvoir au financement de la collecte et de l'élimination des déchets ménagers, prévu par l'article L2224-14 du Code Général des collectivités territoriales. Les intercommunalités ont délégué cette compétence au SMECTOM.

De ce fait, la collecte et le traitement des déchets produits par d'autres producteurs que les ménages ne sont pas obligatoires mais le SMECTOM peut, selon ses prescriptions, en assurer l'élimination. Cela donne lieu à un financement spécifique de la part de ces producteurs par la redevance spéciale (RS).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention, destinée aux redevables hors secteur de la Communauté de Communes Aure Louron, a pour objet de définir les relations contractuelles entre la COLLECTIVITE et le REDEVABLE dans le cadre de la collecte et du traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères réalisés par la COLLECTIVITE, conformément aux textes suivants :

- Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 ;
- Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 ;
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;
- Vu la codification des dites lois ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses dispositions des articles L.541-1 et suivants ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2224-14 et L.2333-78 ;
- Vu la délibération N°2021-27 du 28 mai 2021 instituant la redevance spéciale sur le territoire du SMECTOM ;
- Vu la délibération N°2021-28 du 16 juillet 2021 approuvant le règlement initial de redevance spéciale ;
- Vu la délibération n°2021-29 du 16 juillet 2021 approuvant la convention initiale de redevance spéciale hors secteur de la CCAL ;
- Vu la délibération n° 2024-56 du 10 décembre 2024 validant les modifications du règlement et des conventions de la redevance spéciale dans le cadre de la révision des tarifs 2025 et de l'intégration d'une composante sur les biodéchets (applicable sur le territoire de la CCPL)

A la présente convention est rattaché le règlement de redevance spéciale, consultable sur le site Internet du SMECTOM. En cas de conflit d'interprétation entre le règlement de redevance spéciale et la présente convention, les parties reconnaissent une priorité au règlement.

Article 2 – Définition du service

La collectivité se charge de la mise à disposition et de la réparation des bacs ainsi que de la collecte et de l'évacuation des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les ordures ménagères selon les modalités prévues dans les règlements de la redevance spéciale et de collecte du SMECTOM.

Article 3 – Producteurs assujettis à la redevance spéciale

Sont assujettis à la redevance spéciale, les producteurs de déchets non ménagers collectés par le service public sur le territoire du SMECTOM. Les établissements publics ou privés acquittant la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures ménagères) et dont le volume des bacs mis à disposition (tous flux confondus, hors biodéchets) est inférieur ou égal à 1 020 litres ne sont pas assujettis.

Il est rappelé que tout producteur de déchets assimilés ne souhaitant pas faire usage de la présente convention et, par conséquent, faisant le choix de faire collecter et traiter ses déchets assimilés aux déchets ménagers par un prestataire privé, doit alors justifier obligatoirement du recours à une entreprise et fournir à LA COLLECTIVITE les justificatifs de l'élimination des dits déchets.

Article 4 – Obligations de la collectivité

Pendant toute la durée de la convention, le SMECTOM a pour obligation d'assurer :

- La mise à disposition des contenants, conformes à la réglementation en vigueur, suivant les besoins (en nombre et en volume) ;
- Le remplacement et la maintenance des contenants mis à disposition ;
- La collecte des déchets tels que définis à l'article 3 du présent règlement et conformément aux prescriptions visées à l'article 4-5 ;
- Le traitement de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur.

L'obligation de réaliser les prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du producteur, ni à modification de la convention.

Le SMECTOM est seul juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'optimisation du service. Tout aménagement conséquent du service fera l'objet d'une information préalable du redevable.

Article 5 – Obligations du redevable

Le redevable a pour obligation de :

- Respecter les prescriptions des arrêtés portant règlement sanitaire pris par les autorités préfectorales et municipales compétentes, notamment concernant les modalités de présentation des déchets à collecter et la mise en œuvre des collectes sélectives ;
- Respecter les prescriptions énoncées dans le présent règlement et dans la convention particulière, notamment les modalités de présentation des déchets à la collecte ;
- Respecter l'obligation de tri à la source des biodéchets et du tri des 9 flux ;
- De s'acquitter de la redevance spéciale selon les modalités fixées,
- De fournir, sur demande du SMECTOM, tous les documents ou informations nécessaires au recouvrement de la redevance spéciale ;
- D'avertir le SMECTOM de tout changement pouvant intervenir (changement d'adresse, de propriétaire, de gérant, fin d'activité etc..) ;
- D'assurer périodiquement le lavage et la désinfection des bacs mis à disposition.

Article 6 – Prix du service

Les tarifs de la redevance spéciale (collecte et traitement) sont fixés chaque année, par délibération du comité syndical, en fonction du coût du service.

Redevance calculée au réel

Seuls les usagers disposant d'une collecte en porte à porte sont concernés par ce mode de calcul. Il est fonction du service rendu et de la quantité de déchets produite. Pour ce faire, chaque conteneur doté d'une puce d'identification sera facturé au producteur auquel il est attribué.

Sont concernés par ce mode de calcul :

- o Les « gros producteurs » disposant d'un volume de bacs supérieur au seuil de 1 020 litres (tous flux confondus – hors biodéchets -);
- o Les administrations des communes dont le nombre d'habitants est \geq à 500.

Voir détail du calcul à l'**article 9** du règlement de Redevance Spéciale.

Redevance au forfait

Avec ce principe, les redevables ne sont pas facturés au réel mais forfaitairement en fonction du type d'activité exercé et de la nature de l'établissement selon une grille tarifaire.

Sont concernés par ce mode de calcul :

- o Les administrations des communes dont le nombre d'habitants est $<$ 500 ;
- o Les administrations des communes dont le nombre d'habitants est \geq à 500 mais dont les conditions techniques ne permettent pas un comptage individualisé ;
- o Les « gros producteurs » qui, pour des raisons techniques, ne peuvent bénéficier d'un comptage individualisé.

Article 7 – Dispositions tarifaires particulières

Demande de modification de volume

Toute demande de modification de volume ne pourra intervenir gracieusement qu'une fois par an. Voir article 4-3 du règlement Redevance Spéciale.

Demande de remplacement ou de réparation

Les bacs présentant des signes d'usure normaux et nécessitant une réparation ou un remplacement seront remis en état ou échangés gracieusement contre des bacs de même type et de même contenance par le SMECTOM.

Toute dégradation volontaire ou endommagement du matériel mis à disposition résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations du SMECTOM, entraînera une obligation de réparation à la charge du redevable. Voir article 4-4 du règlement Redevance Spéciale.

Mise à disposition temporaire

Dans le cas de production exceptionnelle de déchets liée à des événements particuliers (manifestations culturelles, sportives, fêtes, ...), des conteneurs supplémentaires pourront être mis à disposition des redevables. Voir article 11 du règlement Redevance Spéciale.

Article 8 – Modalité de paiement

La facturation s'effectuera en 2 fois répartie comme suit dans l'année : en juillet et en janvier (voir Article 14 du règlement de Redevance Spéciale).

La redevance est due pour l'année entière sauf en cas de cessation d'activité ou départ à la retraite. Dans ces cas, une exemption sera attribuée au prorata de la durée d'activité sur l'année à condition de présenter un justificatif de fin d'activité. En revanche, aucun dégrèvement n'est effectué par rapport au temps d'activité du professionnel. Lors des reprises d'entreprises, le partant doit s'arranger à l'amiable avec le successeur pour s'acquitter de la redevance.

Les sommes dues par le redevable au titre de la RS seront réglées directement auprès du Trésor Public, dans un délai maximum de 30 jours suivants la réception de la facture.

Article 9 – Date d'effet et durée de la convention

La convention particulière prend effet à la date de livraison du bac et est conclue pour la durée restant à courir sur l'année civile.

Elle est conclue sur l'année civile et renouvelable par tacite reconduction par périodes successives d'un (1) an à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, sauf dénonciation formulée par l'une des deux parties contractantes, trente (30) jours au moins avant la date d'échéance.

En cas de dénonciation par le redevable, celui-ci devra alors justifier obligatoirement, soit de la cessation de son activité au lieu d'enlèvement, soit du recours à une entreprise agréée prestataire de service pour l'élimination de ses déchets.

Article 10 – Résiliation de la convention

A l'initiative de la collectivité :

Le SMECTOM peut mettre fin à la convention particulière en cas de non-respect par le redevable d'une ou plusieurs des obligations prévues par les différentes dispositions de ladite convention et du règlement de redevance spéciale après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception, qui serait restée sans effet dans les 30 jours suivants.

A l'initiative du redevable :

La résiliation de la convention ne pourra être prononcée uniquement pour les motifs suivants et sur présentation des justificatifs associés :

- Retraite
- Fin d'activité/vente
- Transfert d'activité
- Liquidation judiciaire
- Souscription d'un contrat privé avec une entreprise prestataire de service pour l'élimination de déchets
- Non-respect de la convention par la collectivité

En cas de dénonciation de la convention, quel qu'en soit le motif, les bacs fournis au redevable devront être remis à la collectivité dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier de notification de résiliation envoyé à la collectivité en lettre recommandée avec accusé de réception. La date de prise d'effet de la résiliation de la convention est alors la date de restitution des bacs.

A défaut de restitution du matériel mis à disposition dans les délais précités, le redevable sera tenu de s'acquitter de la valeur des bacs sur la base des critères prévus au marché de fournitures de la collectivité.

Article 11 – Litiges et recours

En cas de différends entre les parties, celles-ci s'efforceront de les régler à l'amiable.

A défaut, les litiges de toute nature résultant de l'exécution de la présente convention seront du ressort du Tribunal Administratif de Pau ou de la Juridiction compétente suivant la nature du contentieux engagé.

Signature de la convention de redevance spéciale

Pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères.

Ne pas remplir. Réservé au SMECTOM

Identifiant du redevable :

N° de convention :

ENTRE LES SOUSSIGNES,

Le **SMECTOM du Plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux,**

N°3000 – RD 938, 65130 Capvern

représenté par son Président : **Monsieur Bernard PLANO**

Ci-après dénommée la **COLLECTIVITE**

Et

L'établissement : _____

Nature juridique : _____

Immatriculé SIRET sous le numéro : _____

Code APE : _____

Adresse : _____

Ville et code postal : _____

Représenté par : _____

Fonction : _____

Numéro de téléphone : _____

Adresse mail : _____

Adresse de facturation si différente de l'implantation : _____

Numéro SIRET de facturation : _____

Code service : _____

Numéro unique d'engagement : _____

Dénommé le REDEVABLE dans cette présente convention.

LA PRESENTE CONVENTION EST CONCLUE SELON LES TERMES ET CONDITIONS PRECISES DANS LE REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE QUE LES PARTIES S'ENGAGENT A RESPECTER.

Fait en un exemplaire original dont une copie sera adressée au redevable après signature par la collectivité.

L'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi.

Je certifie avoir pris connaissance de la convention.

Redevance au réel

Je m'engage à envoyer la taxe foncière complète de l'année précédente chaque année avant le 31 janvier (le cas échéant)

Je m'engage à compléter et renvoyer **les annexes 1 et 2**

Je m'engage à compléter et renvoyer **l'annexe 3** (*uniquement pour les communes*)

Redevance au forfait

Je m'engage à compléter et renvoyer **l'annexe 4.**

Le Redevable

A

Le / /

Cachet et Signature précédés de la mention
« lu et approuvé »

Le Président du SMECTOM

A.....

Le / /

Cachet et Signature précédés de la mention
« lu et approuvé »

Annexe 1 RS au réel - Volume mis à disposition et tarifs applicables

Le redevable sera facturé :

- Au réel** : commerces, administrations, mairies des communes > 500 habitants
- Au forfait** : uniquement pour les mairies des communes < 500 habitants

Merci de bien vouloir compléter le tableau ci-dessous.

Volume total des bacs mis à disposition du redevable :

Flux	Litres	Quantité	Total Litres
Ordures ménagères	120		
Ordures ménagères	240		
Ordures ménagères	360		
Ordures ménagères	660		
Total Ordures ménagères			
Collecte sélective	120		
Collecte sélective	240		
Collecte sélective	360		
Collecte sélective	660		
Total Collecte sélective			
Cartons	660		
Cartons	770		
Total Cartons			
Biodéchets	120		
Biodéchets	240		
Total Biodéchets			

Annexe 2 RS au réel - Informations concernant le foncier bâti

Coordonnées du propriétaire

Nom, Prénom ou raison sociale : _____

Adresse : _____

CP : | _ | _ | _ | _ |

Ville : _____

Téléphone : _____

Mail : _____

Montant de la Taxe des Ordures Ménagères (TEOM)

Montant de la TEOM payés l'année précédente _____ € **Joindre une copie de la taxe foncière**

Annexe 4 RS au forfait - Recensement des installations communales soumises à la RS au forfait

Communes de

Merci de cocher la case correspondante lorsque l'installation est présente sur votre commune.

Le service Prévention du SMECTOM accompagne les communes souhaitant mettre en place un composteur dans une installation. Les composteurs doivent être référencés dans notre base de données de façon à les prendre en compte.

Installations	
Mairie	<input type="checkbox"/>
Cimetière avec composteur	<input type="checkbox"/>
Cimetière sans composteur	<input type="checkbox"/>
Salle des fêtes	<input type="checkbox"/>
Ecole	<input type="checkbox"/>
Ecole et cantine sans composteur	<input type="checkbox"/>
Ecole et cantine avec composteur	<input type="checkbox"/>
Stade	<input type="checkbox"/>
Camping municipal	<input type="checkbox"/>

Nombre d'habitants :

Date et signature

Informations des tarifs 2025

Vous trouverez ci-dessous les montants applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- **Redevance spéciale "au réel"**
 - De l'abonnement annuel en fonction du(es) volume(s) du bac(s) mis à disposition :

Volume des bacs	120L	240L	360L	660L	770L
Abonnement OM	19,44 €	38,88 €	58,32 €	106,93 €	
Abonnement CS	21,97 €	43,94 €	65,90 €	120,82 €	
Abonnement Carton				49,06 €	57,24 €
Abonnement Biodéchets	19,12 €	38,25 €			

- Des tarifs de levées, au litre, pour chaque flux

Flux	Tarifs
Ordures ménagères	0,0667 €/Litre
Collecte sélective	0,0329 €/Litre
Cartons	0,0088 €/Litre
Biodéchets	0,0515 €/Litre

- **Redevance spéciale "au forfait"**

Tarif annuel par installation

Type d'installation	Tarif annuel
Mairie	101 €
Cimetière avec composteur	109 €
Cimetière sans composteur	325 €
Salle des fêtes	276 €
Ecole	301 €
Ecole et cantine sans composteur	903 €
Ecole et cantine avec composteur	602 €
Stade	551 €
Camping municipal	735€

Coefficient en fonction de la démographie

Démographie	Coefficient
0-50	0.5
50-100	0.6
100-150	0.7
150-300	1
300-500	1.2
501-700	1.5
> 701	2